

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement B</p> <p>Type de zone : Avalanche avec aérosol seul</p> <p>Prescriptions moyennes</p>		
		1. Tout projet
X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous ...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.9 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
X		1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades directement exposées sont interdits.
	X	1.7. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur ; - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur ; - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	X	1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,...)
	X	1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
X		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.9.
X		1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.12. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
X		1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.
	X	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.